ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignement

Question écrite n° 23784

Texte de la question

Mme Christine Boutin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la crainte des parents dont les enfants reçoivent une éducation à domicile ou dans une école hors contrat face aux dispositions de la loi relative à l'obligation scolaire. Cette loi a été votée pour éviter que l'éducation scolaire des enfants soient confiée à des sectes. Il est en effet nécessaire de lutter contre l'influence des sectes, et ce, dès l'enfance. Cependant, cette loi s'appliquera à toutes les familles qui ont placé leurs enfants dans des écoles hors contrat qui n'ont rien de sectaire ou préfèrent un enseignement à domicile, dans la mesure où cela peut mieux convenir à leurs enfants. Or, ces familles craignent que la loi sur l'obligation scolaire soit extrêmement contraignante à leur égard et finisse par mettre un terme à la possibilité de choisir un mode d'enseignement différent de celui des écoles sous contrat. C'est pourquoi, dans la mesure où le choix du mode d'enseignement le plus adapté aux enfants relève en premier lieu de la responsabilité des parents, elle lui demande de bien vouloir garantir le respect de cette liberté et de lui faire part de son avis sur ce sujet.

Texte de la réponse

La loi n° 98-1165 du 18 décembre 1998 tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire a été adoptée à l'unanimité par le Parlement. Ce texte institue un dispositif de contrôle de l'instruction effectivement dispensée aux enfants dans leur famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat, afin d'éviter que des enfants soient maintenus dans un état d'inculture ou soumis à une instruction insuffisante ou sectaire. Même si elle affirme le rôle essentiel de l'école dans la formation du citoyen, la loi ne remet pas en cause la liberté des parents du choix d'instruction pour leur enfant, ni le principe constitutionnel de la liberté d'enseignement dont bénéficient les établissements privés hors contrat. Mais il donne les moyens de s'assurer que ces libertés s'exercent dans le respect du droit supérieur de l'enfant à l'instruction. La loi définit clairement le champ de ce droit, qui doit garantir à tout enfant, quel que soit le mode d'instruction dont on a fait le choix pour lui, l'accès aux instruments fondamentaux du savoir, aux connaissances de base et aux éléments de la culture générale, et une éducation lui permettant d'épanouir sa personnalité et d'exercer sa citoyenneté afin qu'il puisse s'insérer dans la vie sociale et professionnelle. C'est dans ce cadre qu'un décret précisera très prochainement le contenu des connaissances requis des enfants instruits dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat. Ce texte a été soumis le 18 février 1999 au Conseil supérieur de l'éducation. C'est sur cette base que les contrôles pourront être exercés par l'inspecteur d'académie. Les familles ayant fait choix d'une instruction à domicile pour leurs enfants, dans la mesure où elles l'ont effectivement déclaré aux autorités compétentes et où l'éducation dispensée est conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, n'ont rien à redouter du contrôle effectué.

Données clés

Auteur : Mme Christine Boutin
Circonscription : Yvelines (10e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE23784

Numéro de la question : 23784
Rubrique : Enfants
Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie
Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 janvier 1999, page 265
Réponse publiée le : 22 mars 1999, page 1716